

LE CONCEPT DE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS DANS LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'UNESCO

PAR

Etienne CLÉMENT (1)

I. INTRODUCTION

1. Les instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) dans le domaine du patrimoine culturel restent assez peu connus des praticiens du droit et ont d'ailleurs fait l'objet de peu d'ouvrages de doctrine. Le présent article a pour objectif de présenter ces conventions et recommandations, à travers l'évolution du concept né dans les années trente, de la *responsabilité collective* de la communauté internationale pour la protection du patrimoine culturel. Cette approche sera toutefois limitative, d'une part parce que chacun des instruments décrits mériterait de faire l'objet d'une étude particulière, d'autre part parce que ce concept pourrait lui-même faire l'objet d'un examen plus approfondi et surtout d'une étude comparative avec celui de la *responsabilité collective* pour la protection de l'environnement ou avec la notion de *patrimoine commun de l'humanité*. Depuis deux ans, la *responsabilité collective* pour la protection du patrimoine culturel a été évoquée à plusieurs reprises à l'occasion du conflit dans l'ex-Yougoslavie, en particulier lorsqu'il s'est agi de préserver la vieille ville de Dubrovnik, site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de la Convention de l'UNESCO de 1972 (dite Convention du patrimoine mondial) (2). C'est pourquoi des tentatives sont en cours en vue de renfor-

(1) Juriste, Université Libre de Bruxelles, Lic. spéciale en droit international, 1980 ; Fonctionnaire international à l'UNESCO, Division du patrimoine culturel, Section des normes internationales, en charge de l'application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970).

(2) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 77 ; *I.L.M.*, 11, p. 1358.

cer la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de donner à la communauté internationale les moyens d'exercer cette responsabilité collective en de telles circonstances. C'est dans cette perspective que nous évoquerons le chemin parcouru depuis le Pacte Roerich de 1935 (3) qui vise à protéger les biens culturels en cas de conflit armé et qui a véritablement marqué le démarrage d'un processus d'élaboration de normes internationales dans ce domaine et inspiré successivement les différents instruments de l'UNESCO.

II. LE PACTE ROERICH ET LES INITIATIVES PRÉFIGURANT L'ADOPTION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954

2. C'est en effet à partir de l'adoption, le 15 avril 1935, du « *Traité pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques* » (4), appelé « Pacte Roerich » en hommage à son inspirateur, le Professeur Nicholas Roerich, que s'est développé le concept de *responsabilité collective* pour la protection du patrimoine culturel. La pensée et l'action décisives de Roerich ont ainsi inspiré l'élaboration de principes et de normes internationaux qui ont connu, au cours des dernières décennies, une évolution remarquable.

3. Des instruments juridiques antérieurs, certes, contenaient déjà des dispositions relatives à la protection de ce patrimoine, en temps de guerre. Les Conférences de la paix de 1899 et 1907 ont ainsi joué un rôle important grâce à l'adoption du *Règlement de la Haye annexé à la IV^e Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* dont l'article 27 prévoyait :

Article 27 :

« Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. »

Une disposition similaire est prévue par l'article 5 de la *IX^e Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre*. Toutefois, ces dispositions ne font référence ni à un quelconque patrimoine commun de l'humanité ni à une quelconque *responsabilité collective* de la communauté internationale pour la préservation de ce patrimoine.

(3) *L.N.T.S.*, Vol. CLVII, 1936, pp. 290-294 ; Organisation des États Américains, *documents officiels*, OEA/SER.A/52a (S.E.P.F.), Washington D.C., 1966 ; O.A.S., *Treaty series*, n° 33, Washington D.C.

(4) *id.*.

4. C'est sans doute parce que ces règles se sont avérées trop succinctes et trop limitées pour assurer une protection efficace des biens culturels au cours de la première guerre mondiale, que parmi les initiatives entreprises pour remédier à cet état de choses, fut adopté le Pacte Roerich préfigurant l'élaboration ultérieure, sous les auspices de l'UNESCO, de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (5).

5. Le Pacte Roerich fut adopté à Washington, le 15 avril 1935, par les membres de l'Union panaméricaine après plusieurs conférences privées à Bruges et à Washington. Il est actuellement en vigueur dans 10 États, dont les États-Unis (6). Plusieurs de ses dispositions qui seront reprises plus tard dans la Convention de La Haye de 1954 peuvent être considérées comme les caractéristiques d'un système de mise en oeuvre de la *responsabilité collective* de la communauté internationale en matière de protection du patrimoine culturel. C'est ainsi que le respect et la protection y sont accordés aux biens concernés tant en temps de paix qu'en temps de guerre (art. I, para. 3). Ces biens, qui sont les monuments historiques, les musées, les institutions dédiées aux sciences, aux arts, à l'éducation et à la culture (art. I, para. 1) ainsi que les biens meubles se trouvant dans les bâtiments protégés, sont considérés comme neutres. Les gouvernements sont invités à se servir d'un drapeau pour désigner les monuments protégés (art. III) et à communiquer à l'Union panaméricaine une liste des biens en faveur desquels ils désirent bénéficier de la protection instituée par le traité (art. IV). Cette protection cesse une fois qu'ils sont affectés à des fins militaires (art. V). A cet égard il faut remarquer, — et il ne s'agit pas là d'un des moindres progrès apportés par le pacte Roerich, — que la « nécessité militaire » ne peut faire obstacle à la protection. Enfin du point de vue de l'historique du concept de *responsabilité collective*, le préambule du Pacte Roerich prévoit que les « monuments immeubles sont préservés parce qu'ils constituent le patrimoine de la culture des peuples ». Il s'agit là d'une référence importante qui inspirera tous les autres instruments élaborés par la suite, pour la plupart au sein de l'UNESCO. C'est pourquoi il y est fait référence dans le préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (7).

(5) *Acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954*, UNESCO, Paris, 1954, 83 pp. ; *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 15 ; *U.N.T.S.*, 249, p. 240.

(6) Brésil, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, République Dominicaine, Venezuela.

(7) Préambule, paragraphe 4 : « Guidés par les principes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé établis dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de Washington du 15 avril 1935 ».

6. Parmi les initiatives préfigurant l'adoption de cette dernière Convention, il convient d'évoquer également la *Conférence d'Athènes de 1931* sur la conservation des monuments historiques et des oeuvres d'art (réunie à l'initiative de l'Office international des Musées) au cours de laquelle fut énoncée la notion de *patrimoine culturel universel* (8).

7. Un *avant-projet de Convention internationale pour la protection des monuments et oeuvres d'art au cours des conflits armés* fut alors élaboré par un groupe d'experts sur la base d'un rapport du Professeur Charles de Visscher à la demande de l'Office international des musées et soumis au Conseil et à l'Assemblée de la Société des Nations en 1938 (9).

Si le déclenchement de la guerre en 1939 n'a pas permis à ce texte d'être adopté, son contenu préfigure déjà, à plus d'un titre, celui de la Convention de La Haye de 1954. Dans cet avant-projet, les monuments protégés ne le sont plus en tant que patrimoine national, mais en tant que patrimoine universel à conserver dans l'intérêt de l'humanité tout entière :

« Considérant que la conservation du patrimoine artistique intéresse la communauté internationale des États et qu'il importe d'assurer à celle-ci une protection internationale ;

Convaincues que la perte d'un chef d'oeuvre, quelle que soit la nation qui l'a produit, est un appauvrissement spirituel pour la communauté internationale tout entière ; »

L'action de protection ne peut être efficace que si elle a été préparée dès le temps de paix et organisée à la fois sur le plan national et international. Toutefois, l'avant-projet adopte une approche plus restrictive, quoique sans doute plus réaliste, puisqu'il tient compte, contrairement au Pacte Roerich, des exigences de la nécessité militaire. C'est cette approche que l'on retrouvera plus tard dans le texte de la Convention de La Haye de 1954.

8. Au moment du déclenchement de la seconde guerre mondiale, seules sont en vigueur en Europe les dispositions limitées des Conventions de La Haye de 1907. Les États belligérants ont toutefois fait des déclarations de principe. Les gouvernements français et britannique ont notamment affirmé leur désir de préserver les « monuments de la civilisation

(8) Voici ce qu'en disait le Président du Comité de Direction de l'Office international des musées, Jules Destree, dans le rapport de la Conférence : « Parmi les conclusions adoptées par la Conférence d'Athènes, il en est qui constituent de véritables innovations dans l'ordre international. C'est l'admission d'abord, par la Conférence tout entière, de cette notion nouvelle, selon laquelle la sauvegarde des chefs-d'oeuvre dans lesquels la civilisation s'est exprimée au plus haut degré, intéresse la communauté des peuples. (...) Qu'il me soit permis de noter ici qu'aucun autre domaine peut-être, n'appelle davantage la collaboration internationale, que celui de la protection du patrimoine artistique » (La conservation des monuments d'art et d'histoire, *Dossiers de l'Office international des musées*, Institut international de coopération intellectuelle, Société des Nations, 1932).

(9) *Les monuments et oeuvres d'art en temps de guerre*, Office international des Musées, Publications de l'Institut international de coopération intellectuelle, Paris, 1939, p. 180.

humaine » (10) et un modèle de déclaration a été préparé par l'Office international des musées au terme de laquelle « la destruction d'une oeuvre d'art est un appauvrissement culturel de l'humanité tout entière. » (11).

9. La destruction de nombreux monuments historiques au cours du deuxième conflit mondial a mis en évidence la faiblesse du droit international en cette matière. L'UNESCO, institution spécialisée des Nations Unies créée en 1946 et à laquelle son Acte constitutif (Article I, 2, c) (12) confère le mandat de « veiller à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique » et de « recommander aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet », a tôt fait de reprendre les travaux de la Société des Nations. L'action de l'UNESCO s'inscrit ainsi dans le grand mouvement de réaction de la communauté internationale après le deuxième conflit mondial, qui a inspiré les instruments majeurs du droit international contemporain que sont la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

II. LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (LA HAYE, 1954) (13)

10. Le préambule de la Convention de La Haye de 1954 annonce d'emblée l'esprit dans lequel cet instrument a été élaboré : « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale » et « la conservation du patrimoine culturel présente une grande importance pour tous les peuples du monde et qu'il importe d'apporter à ce patrimoine une protection internationale ». Après une référence explicite aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et au Pacte Roerich, il y est précisé que « pour être efficace, la protection de ces biens doit être organisée dès le temps de paix par des mesures tant nationales qu'internationales ». Le préambule contient donc le concept de *responsabilité collective* pour la sauvegarde du patrimoine culturel que l'on retrouvera, parfois exprimé de façon différente, dans les instruments ultérieurs de l'UNESCO ainsi que dans quelques instruments adoptés au sein d'autres instances. La Convention de La Haye de 1954 constitue ainsi la première étape d'un processus d'élaboration de normes internationales entrepris par l'UNESCO en vertu de son Acte constitutif et

(10) Cité dans : *Les monuments et oeuvres d'art en temps de guerre*, op. cit., p. 225.

(11) *Id.*, p. 228.

(12) *Textes fondamentaux, Manuel de la Conférence générale et du Conseil exécutif*, UNESCO, Paris, 1992, p. 8.

(13) V. note 5.

qui s'est traduit par l'adoption, au cours des 25 années qui ont suivi, de trois conventions et de dix recommandations (14). La Convention de La Haye de 1954 forme, avec son Règlement d'exécution et son Protocole, un véritable code de la protection des biens culturels, couvrant tant la protection des biens immeubles que des biens meubles. L'objet du présent article n'étant pas d'étudier cet instrument, nous nous limiterons à y relever les articles qui traduisent le concept de *responsabilité collective*.

11. La disposition essentielle de la Convention est son article 4 sur le « respect des biens culturels » au terme de laquelle « les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celles de leurs dispositifs de protection et celles de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard ». Il est à noter qu'il ne peut être dérogé à cette obligation « que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation ». Il s'agit là, comme on l'a vu plus haut, d'un recul par rapport au Pacte Roerich. Par ailleurs, entre autres dispositions, la Convention prévoit que certains biens peuvent jouir d'une protection renforcée par leur placement « sous protection spéciale » sanctionnée par l'inscription du bien (ou du refuge pour biens culturels mobiliers) dans un Registre international tenu par l'UNESCO. La Convention s'applique aussi dans les conflits non internationaux. La communauté internationale agit à travers l'UNESCO qui peut offrir ses services (art. 19 : conflits non internationaux) ou dont les États peuvent faire appel au concours technique (art. 23 : conflits internationaux). Une procédure de conciliation est prévue par l'intermédiaire des puissances protectrices des Parties en conflit. Ces puissances protectrices peuvent offrir leurs bons offices et, à l'invitation de l'UNESCO, proposer une réunion des représentants des Parties au conflit. L'un des points faibles de la Convention, qui marque ainsi les limites de l'exercice de la *responsabilité collective* est bien entendu l'absence de sanctions internationales. Aucun tribunal international n'est, bien évidemment, prévu par la Convention. Une originalité de la Convention, qui est aussi une de ses grandes faiblesses, est le système de contrôle prévu par son « Règlement d'exécution » qui fait partie intégrante de la Convention. Ce système de contrôle implique la participation des puissances protectrices des Parties en conflit et entraîne la désignation, au terme de consultations dans lesquelles intervient aussi l'UNESCO (et éventuellement des États neutres), de Commissaires généraux aux biens culturels qui exerceront leurs fonctions dans les Parties en conflit pour contrôler la mise en oeuvre de la Convention. Si ces dispositions expriment, à n'en

(14) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983.

point douter, la volonté de concrétiser l'exercice d'une responsabilité de la Communauté internationale sur les biens culturels, il faut toutefois constater que la mise en oeuvre de ce système de contrôle s'est avérée longue et fastidieuse. Il n'a pu être mis en place qu'une seule fois. Après la guerre des six jours, en effet, des Commissaires généraux ont été affectés en Israël et dans quatre pays arabes (Egypte, Jordanie, Syrie, Liban) de 1967 à 1977 (15) (16). Ce mécanisme de contrôle, comme d'ailleurs toute la Convention, a fait l'objet d'un examen attentif à l'UNESCO (17) où d'autres voies sont actuellement explorées pour traduire dans de nouvelles normes juridiques internationales, l'exercice de la *responsabilité collective* de la communauté internationale pour la protection des biens culturels (18) (v. aussi notre conclusion, paragraphe 31).

III. LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'UNESCO CONCERNANT LES BIENS IMMEUBLES

12. Nous examinons ci-après comment les instruments ultérieurs adoptés sous les auspices de l'Unesco ont contribué à renforcer et à étendre les normes internationales traduisant l'exercice de la *responsabilité collective* de la communauté internationale en matière de protection des biens culturels immeubles. Leur champ d'application n'est pas limité aux circonstances particulières des conflits armés. Au contraire, ils ont pour objet, d'une part, d'inviter les États à adopter des mesures effectives de protection du patri-

(15) *Information sur la mise en oeuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954), Doc. SHC/MD/6, Paris, UNESCO, 1970 ; *Information sur la mise en oeuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954), Doc. CC/MD/41, Paris, UNESCO, 1979 ; *Information sur la mise en oeuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954), Doc. CLT/MD/3, Paris, UNESCO, 1984.

(16) Pour d'autres cas d'application de la Convention : *Première réunion des Hautes Parties Contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 16-26 juillet 1962, Rapport des Hautes Parties Contractantes*, Doc. CA/RBC 1/3, Paris, UNESCO, 1962 ; *Information sur la mise en oeuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954), Doc. SHC/MD/1, Paris, UNESCO, 1967 ; *Information sur la mise en oeuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* (La Haye, 1954), Doc. CC/MD-11, Paris, UNESCO, 1989.

(17) Réunion d'experts juristes sur la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, (Vienne, 17-19 octobre 1983, *Rapport final*, (Doc. CLT-83/CONF.641/1, Paris, UNESCO, 14 p. ; TOMAN, Jiri, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé : projet d'un Programme d'action. Etude et commentaire*, Paris, UNESCO, 205 p. ; TOMAN, Jiri, *le mandat de l'UNESCO pour la mise en oeuvre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, Paris, UNESCO, 1983, 114 p.

(18) BOYLAN, PATRICK J., *Réexamen de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, UNESCO, Paris, 1993 ; *Rapport final de la réunion d'experts sur l'application de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye 5-7 juillet 1993*, Ministères des affaires étrangères des Pays-Bas, 1993 et reproduit dans UNESCO document 142 EX/15 du 18 août 1993.

moine culturel et, d'autre part, d'instaurer des mécanismes de collaboration internationale, à mettre en oeuvre en temps de paix, dans un esprit de *responsabilité collective*.

13. En ce qui concerne les biens immeubles, le premier instrument adopté par la Conférence de l'UNESCO fut, le 11 décembre 1962, la *Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites* (19). Comme toutes celles que nous évoquerons par la suite, cette recommandation n'a pas, bien évidemment, la force obligatoire d'une Convention. Les recommandations sont adoptées par les États membres de l'Organisation, sous forme d'une résolution de la Conférence générale de l'UNESCO. Cette recommandation concerne la sauvegarde des paysages naturels et des sites formés par l'homme. Elle invite les États à adopter des mesures de protection, des dispositions visant à tenir compte de ce souci de sauvegarde dans les plans d'urbanisme et d'aménagement des zones rurales, des mesures de classement des paysages et des sites les plus beaux, la création et l'entretien de réserves naturelles et de parcs nationaux et même l'acquisition de sites par les collectivités publiques afin d'en assurer la sauvegarde. Pour mettre en oeuvre ces mesures, les États sont invités à constituer les organismes spécialisés nécessaires. Enfin, et cela n'est pas le moins important, une action éducative en direction du grand public est suggérée. Cette recommandation ne contient toutefois pas de disposition spécifique concernant l'exercice d'une responsabilité de la communauté internationale pour la protection de ce patrimoine.

14. La *Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics et privés*, adoptée le 19 novembre 1968 (20), complète et précise la précédente. La *responsabilité collective* pour la préservation de l'héritage culturel de l'humanité ainsi que l'exigence d'une collaboration internationale à cette fin y sont cette fois clairement exprimées. Les États sont invités à développer chez leur ressortissants, non seulement le respect pour leur propre patrimoine, mais aussi pour celui d'autres peuples (Art. III, para 31). Il est vrai que cet instrument a été adopté à la suite de la profonde émotion suscitée dans le monde entier par le danger de submersion et de destruction de sites prestigieux créé par les projets de construction du barrage d'Assouan sur le Nil. Il s'agit d'une recommandation importante qui a été invoquée à plusieurs reprises par l'UNESCO lorsque des travaux d'infrastructure ou d'urbanisation sont entrepris au risque d'entraîner la dégradation ou la destruction de sites archéologiques, d'ensembles traditionnels, de quartiers historiques, de constructions présentant un grand intérêt artistique ou architectural. Ce fut le cas à l'égard de la

(19) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 129.

(20) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 153.

Roumanie, après la destruction de monuments importants à Bucarest, lorsque la mise en oeuvre d'un plan de modernisation des zones rurales risquait d'entraîner la disparition de nombreux villages traditionnels. Ces projets, en partie mis en oeuvre, avaient suscité une grande émotion de la part de la communauté internationale, dès 1986. Ne pouvant exiger le respect d'une convention internationale dans ce domaine, la Roumanie n'ayant pas à l'époque ratifié la Convention du patrimoine mondial, c'est sur les recommandations, notamment la recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics et privés, que l'UNESCO a fondé ses démarches vis à vis des autorités roumaines, puis a envoyé une mission dans différentes régions du pays en 1988, quelques mois avant la chute du régime Ceaucescu (21).

15. Mais c'est dans deux instruments importants adoptés en 1972, la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*, dite « Convention du patrimoine mondial », et la *Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel* (22) que le concept de *responsabilité collective* a trouvé son expression la plus achevée. La Recommandation complète les recommandations de 1962 et de 1968 en demandant aux États d'adopter une série de mesures scientifiques et techniques, administratives, juridiques et financières, ainsi qu'une politique éducative appropriée, afin d'assurer au patrimoine culturel et naturel qui se trouve sur leur territoire une protection adéquate pour en assurer la transmission aux générations futures (Préambule). Il y va de la responsabilité de chaque État, vis-à-vis de ses ressortissants et de la communauté internationale (Art. III, para 4), que ces biens représentent une valeur de grande importance ou qu'ils soient plus modestes. Les États sont invités à coopérer dans ce but. (Art. 7, para 66) Dans la Convention du patrimoine mondial, les États parties sont aussi responsables devant la communauté internationale, mais, en outre, des moyens sont accordés à celle-ci pour exercer sa propre responsabilité : un mécanisme de coopération internationale y est instauré, visant à assurer la protection internationale, non pas de tous les biens culturels du pays, mais de certains biens considérés comme d'une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de l'esthétique. Ces biens présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière (Préambule). Il s'agit d'un système efficace de protection collective de ce patrimoine, organisé de façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes. Sur proposition des

(21) *Protection du patrimoine culturel : rapport de mission en Roumanie de M^{me} A. Raidl et MM. L. Yaker, M. Parent, R. Almeida et E. Clément en avril 1989*, document UNESCO CAB-89/WS/3, Paris, août-septembre 1989.

(22) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 77 et p. 169.

États, ces biens sont inscrits sur la « Liste du patrimoine mondial » par un Comité intergouvernemental, le « Comité du patrimoine mondial », après consultation du Conseil international des monuments et des sites (I.C.O.-M.O.S.) pour les biens culturels et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (U.I.C.N.) pour les biens naturels. Les États contribuent aussi à un fonds international, le « Fonds du patrimoine mondial » qui permet d'aider les États qui en font la demande à assurer la sauvegarde des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire. Au 30 mars 1993, 134 États étaient parties à la Convention et 378 biens étaient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont 276 biens culturels, 87 biens naturels et 15 biens mixtes, situés dans 86 États (23).

16. Si la responsabilité de la protection de ces sites incombe au premier chef à l'État sur le territoire duquel il est situé (art. 4), l'article 6 de la Convention contient les dispositions essentielles définissant le rôle de la communauté internationale dans l'exercice de la *responsabilité collective* :

Article 6 :

« 1. En respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer. »

On le voit, les prérogatives de la communauté internationale sont toutefois énoncées de façon assez vague. Son « devoir de coopérer » est de plus subordonné, comme il est précisé dans le paragraphe suivant, à une demande de l'État :

« 2. Les États parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article II si l'État sur le territoire duquel il est situé le demande. »

Quant au paragraphe 3, il constitue bien la disposition la plus importante de la Convention car il confère aux sites inscrits une protection contre tout dommage qui pourrait lui être infligé par tous les autres États parties à la Convention :

« 3. Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à la Convention. »

(23) On peut observer que la Belgique est le seul État de l'Union européenne (et l'un des seuls du continent européen) à ne pas encore l'avoir ratifiée.

Cette disposition assure donc aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial une protection qui s'étend aussi aux circonstances des conflits armés. Elle a d'ailleurs été invoquée dans différents conflits, par exemple lors des dégâts infligés à la Mosquée d'Ispahan en Iran, au cours de la guerre entre l'Irak et l'Iran dans les années quatre-vingt et, plus récemment, au cours de la guerre en Yougoslavie, au sujet de la ville de Dubrovnik (24). L'article suivant de la Convention semble vouloir toutefois préciser que la coopération et l'assistance internationale pour assurer la protection des sites du patrimoine mondial ne peut se substituer à celle de l'État sur le territoire duquel il se situe :

Article 7 :

« Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationale visant à seconder les États parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine. »

Le fonds du patrimoine mondial interviendra donc, à la demande des États sur lesquels le bien considéré est situé pour venir en aide aux autorités nationales dans la sauvegarde de ces biens.

17. En outre, la Convention prévoit l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial en péril, dans laquelle peuvent être inscrits certains biens particuliers menacés par des causes naturelles ou humaines. Parmi ces causes, figure le « conflit armé venant ou menaçant d'éclater ». A titre d'exemple, la vieille ville de Dubrovnik, qui avait été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 à la demande de la Yougoslavie, a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1992 par le Comité du patrimoine mondial. Le 6 décembre 1991, cette ville fut l'objet de bombardements, ce qui déclencha une véritable mobilisation des consciences, en particulier en Europe, en faveur de sa protection. Plusieurs missions d'observations de l'UNESCO furent dépêchées, d'abord à Belgrade et à Zagreb (25), ensuite à Dubrovnik même, au plus fort des bombardements, pour tenter de sauver la vieille ville de la destruction. Le calme une fois

(24) CLÉMENT, E., « Le mandat de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel », *Dubrovnik 1991-1992*, UNESCO document, Paris, 1993, p. 10.

(25) A cet égard, il faut souligner que dès le mois de septembre 1991, l'UNESCO a pris contact avec les responsables politiques et militaires des parties belligérantes, et ce au plus haut niveau, en vue de la protection du patrimoine culturel sur le territoire de ce qui était encore la Yougoslavie, État partie à la fois à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à la Convention du patrimoine mondial. Il faut dire que les autorités de ce pays avaient toujours manifesté un grand intérêt vis à vis de ces deux conventions notamment en adressant régulièrement des rapports sur la mise en oeuvre des mesures préventives prévues par la Convention de 1954. Aussi les représentants de l'UNESCO ont-ils eu pour interlocuteurs des personnalités bien au fait de ces instruments internationaux et des responsabilités de leur pays dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. L'évolution des opérations sur le terrain a toutefois conduit à des destructions importantes, notamment à Vukovar et dans une moindre mesure, à Dubrovnik.

revenu, celle-ci a pu bénéficier, pour la restauration des monuments détruits, de contributions financières du Fonds du patrimoine mondial (26).

18. En matière de protection du patrimoine culturel immobilier, la recommandation la plus récente est la *Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine*, adoptée à Nairobi le 26 novembre 1976 (27). Selon cette recommandation, les ensembles historiques ou traditionnels constituent des témoignages, parmi les plus tangibles, de la richesse et de la diversité des créations culturelles, religieuses et sociales de l'humanité, qui sont de plus en plus menacés par l'urbanisme moderne. Ils devraient être considérés comme un patrimoine universel irremplaçable. Cette situation engage la responsabilité des autorités nationales, régionales ou locales « dans l'intérêt de tous les citoyens et de la communauté internationale » (art. II.2). Ces autorités sont invitées à élaborer une politique globale de sauvegarde qui devrait se traduire notamment par des mesures juridiques, administratives et techniques. Elles sont invitées à associer étroitement la population concernée en instaurant des mécanismes consultatifs appropriés au sein desquels la *responsabilité collective* peut ainsi s'exercer. Grâce à ces consultations, la *responsabilité collective* des habitants de la communauté dans laquelle l'ensemble historique est situé (État, région ou localité) pourra s'exercer. On distinguera cette responsabilité de la collectivité locale de celle la communauté internationale qui, elle, pourra se traduire par une coopération internationale à travers des accords bilatéraux ou par l'intermédiaire d'organisations internationales (art. VI, para. 54).

IV. LES INSTRUMENTS DE L'UNESCO CONCERNANT LES BIENS MEUBLES

19. Un processus similaire d'élaboration de normes internationales a été entrepris, sous les auspices de l'UNESCO, en matière de biens culturels meubles. Le concept de base est le même : il s'agit toujours, pour la communauté internationale, d'exercer sa responsabilité pour protéger le patrimoine. Mais en raison de la nature mobilière de ces biens, les risques encourus sont d'un ordre différent et des normes appropriées ont donc été adoptées.

20. Déjà les rédacteurs de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avaient choisi de réunir dans un *Protocole*

(26) V. note 24.

(27) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 197.

à la Convention (28) les règles relatives à l'exportation des biens culturels meubles des territoires occupés. Aux termes du Protocole, auquel 68 États sont parties, chacun des États s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par lui (Art. I, 1). Il s'engage également, au cas où des biens culturels auraient été exportés contrairement à ce principe, à remettre, à la fin des hostilités, de tels biens culturels se trouvant chez lui aux autorités du territoire précédemment occupé (Art. I, 3).

21. En matière de protection des biens meubles, c'est moins la question de la protection matérielle du bien que celles du vol, de l'exportation et de l'importation illicites qui se pose. Le patrimoine culturel peut être en danger lorsque certains biens culturels meubles sont déplacés hors de l'environnement d'où ils sont originaires et avec lequel ils sont en harmonie. Leur exportation prive alors les peuples pour lesquels ces biens représentent une part de leur héritage culturel, de la possibilité de les admirer, de les étudier et les faire connaître de leurs enfants. Une fois exportés, ces biens risquent de se retrouver dans des collections particulières, limitant ainsi les possibilités pour le public de les contempler et pour les scientifiques de les étudier, même dans le pays de destination. C'est un problème qui se pose de façon particulièrement aiguë dans le cas des fouilles archéologiques clandestines. C'est pourquoi, dès 1956, a été adoptée la *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* (29) qui vise à éviter que les vestiges archéologiques, dont la découverte doit être un enrichissement pour l'humanité tout entière, ne fassent l'objet d'un trafic (Préambule). Si une responsabilité particulière est confiée à l'État sur le sol duquel les découvertes sont faites et si le régime des fouilles est bien de sa compétence, la recommandation encourage les États à coopérer largement afin que tous les vestiges soient étudiés et éventuellement sauvés et recueillis dans l'intérêt commun, car la communauté internationale tout entière participe à l'enrichissement résultant de la découverte (Préambule).

22. Par ailleurs, c'est afin de donner la possibilité au plus grand nombre de pouvoir admirer ce qui constitue le patrimoine commun de l'humanité qu'a été adoptée en 1960 la *Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous* (30). Aux termes de cet instrument, les États sont invités à encourager la fréquentation des musées et à adopter des mesures pratiques visant à en faciliter l'accès. Cette recommandation confirme ainsi un des rôles essentiels des musées qui est de contri-

(28) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 45.

(29) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 105.

(30) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 121.

buer à faire connaître les différentes cultures et, par là, à favoriser la compréhension mutuelle des nations.

23. La *Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (31), adoptée en 1964 élargit la portée de la Recommandation de 1956 sur les fouilles archéologiques. Elle invite les États, d'une part à prendre des mesures pour lutter contre l'exportation illicite des biens culturels importants hors de leur territoire en vue d'éviter un appauvrissement de leur patrimoine culturel, d'autre part à empêcher l'importation de biens culturels sur leur territoire, effectuée à l'encontre des règles de l'État dont ils proviennent. Les États sont invités à coopérer à cette fin.

24. Six ans plus tard, en 1970, est adoptée la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (32), dont le contenu ne varie pas de façon sensible par rapport à la recommandation de 1964 sur le même sujet. La différence réside donc dans sa valeur obligatoire pour les 78 États qui l'ont ratifiée. Comme dans la recommandation, le concept de *responsabilité collective* s'y exprime de façon différente que dans les conventions et recommandations antérieures. Il se traduit par l'adoption, par un État, de mesures relevant de son droit interne visant d'une part à maintenir les biens culturels protégés sur son territoire et d'autre part à restituer à l'État d'origine des biens culturels volés ou exportés illicitement. Le but de ces mesures est que l'objet protégé puisse se trouver physiquement dans l'environnement culturel et naturel dans lequel il a été créé, c'est à dire là où il peut le mieux être étudié dans l'intérêt de l'humanité tout entière (33). Il s'agit là d'un système bien différent de celui de la Convention du patrimoine mondial de 1972 qui, lui, prévoit l'intervention d'un organe intergouvernemental (le Comité du patrimoine mondial) doté de moyens financiers (le Fonds du patrimoine mondial) pour exercer la *responsabilité collective* de la communauté internationale sur les biens protégés. Si le texte de la Convention de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels s'est construit sur l'adoption de mesures nationales, il contient aussi des dispositions concernant la coopération internationale (34).

(31) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 143.

(32) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 59 ; *U.N.T.S.*, 823, p. 231.

(33) Pour un aperçu de ces mesures nationales : O'KEEFE, P.J., et PROT, L.V., *Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite des biens culturels*, document CLT-83/WS/16, UNESCO, Paris, 1983.

(34) Pour une analyse complète de la Convention : FRAOJA, R., *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)*, commentaire et aperçu de quelques mesures nationales d'exécution, Document CC-86/WS/40, UNESCO, Paris, 1986 ; O'KEEFE, P.J. et PROT, L.V., *Law and the Cultural Heritage, Vol 3 : Movement*, Butterworths, London and Edinburgh, 1989, p. 726.

25. On pourrait penser, à première vue, que ces dispositions qui portent principalement sur des mesures nationales marquent un recul du concept de *responsabilité collective* en ce qu'elles ne donnent pas à la communauté internationale des moyens institutionnels et financiers pour exercer cette responsabilité. Toutefois, dans la Convention de 1970, on le voit bien, les États sont sensés, non seulement protéger les biens culturels qui se sont toujours trouvés sur leur propre territoire, mais aussi de protéger les biens originaux d'un autre pays (Art. 14 à 18). On a pu considérer (35) que c'était la manifestation d'un « nationalisme culturel » par opposition à l'« internationalisme culturel » qui avait prévalu dans la Convention de La Haye de 1954. A notre avis, il s'agit là plutôt d'une expression différente du concept de *responsabilité collective* qui se traduit ici par des mécanismes de restitution à l'État d'origine des biens culturels volés ou exportés illicitement. Dans cette conception, il ne s'agit pas seulement de protéger l'objet en tant que faisant partie du patrimoine culturel mais de faire en sorte qu'il soit situé sur le territoire de son pays d'origine, celui qui en avait la garde et qui constitue son cadre naturel ou historique, là où les chercheurs du monde entier qui voudront l'étudier pourront en tirer le maximum d'informations scientifiques et historiques pour le bénéfice de toute l'humanité. Ainsi, en ce qui concerne l'importation des biens culturels, la Convention prévoit (art. 7) que les États parties s'engagent à restituer à l'État d'origine un bien culturel qui aurait été volé dans cet État et qui figurerait à l'inventaire d'un musée ou d'une institution similaire de ce même État (36).

26. Du point de vue de la *responsabilité collective*, la disposition la plus intéressante est celle (art. 9) au terme de laquelle tout État partie dont le patrimoine est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États « concernés ». Ceux-ci s'engagent alors à participer à toute opération internationale concertée en vue d'appliquer les mesures nécessaires. Cette disposition a fait l'objet aux États-Unis, État partie à la Convention, d'une importante loi d'application (37) en vertu de laquelle le Président des États-Unis a adopté, à plusieurs reprises déjà, des mesures d'interdiction d'importation, sur le territoire des États-Unis, de plusieurs catégories de biens culturels faisant l'objet, dans leur pays d'ori-

(35) MERRYMAN, J. H., *Trading in Art : Cultural Nationalism v. Internationalism*, *Stanford Lawyer*, n° 18, 1984, p. 24 ; Two ways of thinking about cultural property, *American journal of international law*, n° 80, 1986, p. 831 cités par O'KEEFE, P.J. et PROT, L.V., *Law and the Cultural Heritage*, *op. cit.*, p. 969.

(36) En ce qui concerne les mesures sur l'exportation : O'KEEFE, P.J. et PROT, L.V., *Manuel des réglementations nationales relatives à l'exportation des biens culturels*, document CC-88/WS/27 Rev., UNESCO, Paris, 1988.

(37) Convention on Cultural Property Implementation Act, Public Law 97-446, signée par le Président des États-Unis le 12 janvier 1983, *U.S.C.*, 19, p. 2601 ; *C.F.R.*, 19, 12.104.

gine, de pillage systématique. Il s'agit principalement de produits de fouilles archéologiques clandestines en Amérique latine (38).

27. Au 31 mars 1993, la Convention était en vigueur dans 78 États, la plupart victimes de trafic illicite de leurs biens culturels. Il est à noter, cependant, que le Canada, les États-Unis, l'Italie et, dans une moindre mesure, l'Australie, qui jouent un rôle important dans la circulation des biens culturels, sont parties à la Convention. Toutefois, afin de lui donner toute l'efficacité voulue, l'UNESCO tente de convaincre les autres États dits « importateurs de biens culturels », comme la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse, le Japon et la Belgique, de participer ainsi à la mise en oeuvre de la *responsabilité collective* pour la protection du patrimoine culturel mobilier. Il est en effet indispensable, pour que cette responsabilité puisse s'exercer, que les États vers lesquels les objets sont transférés deviennent eux aussi parties à cet instrument (39).

28. Par ailleurs, l'UNESCO participe activement aux travaux en cours, au sein de différentes instances, visant à renforcer la protection juridique du patrimoine culturel mobilier. C'est ainsi que, pour approfondir l'étude des règles de droit privé relatives à la restitution des biens culturels volés et illicitement exportés, des travaux ont été entrepris par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à l'initiative de l'UNESCO. Cette collaboration a conduit l'UNIDROIT à convoquer un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Convention sur les biens culturels volés et illicitement exportés (40) (41). En outre, à la suite de travaux conjoints de l'UNESCO et du programme pour la prévention du crime des Nations Unies, un *Traité-type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des*

(38) *Curbing illicit trade in cultural property : U.S. assistance under the Convention on Cultural Property Implementation Act*, U.S.I.A., Washington D.C., 1992.

(39) Les activités de l'Unesco pour aider les États à mettre en oeuvre cette convention sont décrites dans le rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (document UNESCO 25 C/91 du 16 juin 1989, document UNESCO 26 C/92 du 19 juillet 1991 et document UNESCO 27C/102 du 2 septembre 1993). Son action au Cambodge depuis février 1992 fournit un panorama assez complet de ce que fait l'UNESCO dans ce domaine : stages de formation pour les fonctionnaires, douaniers et policiers, cours pour les étudiants, campagnes d'information de la population, préparation d'inventaires nationaux de biens culturels et bien d'autres actions d'assistance, à la faveur de l'investissement massif des Nations Unies dans ce pays au cours des années 1992 et 1993 (CLÉMENT, E., « Comment empêcher le trafic illicite des biens culturels », *Sauver Angkor*, bulletin d'information de l'UNESCO, n° 2, décembre 1992, p. 17 ; « Quelles actions contre le trafic illicite », *idem*, n° hors série avril 1993, p. 4 ; « La lutte contre le vol et le trafic illicite des biens culturels-la Convention de 1970 », *idem*, n° 3, 1993 ; « Mesures prises contre le trafic illicite », *Sauvegarde et développement d'Angkor*, UNESCO, 1993, p. 27).

(40) Comité d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels, Avant-projet de Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, document UNIDROIT, étude LXX-Doc. 40, Rome, juin 1993 ;

(41) PROTTE, L.V., « Le projet de Convention d'UNIDROIT dirige l'attention sur les acheteurs », *Museum*, UNESCO, Paris, n° 172 vol. XLIII, n° 4, 1991.

peuples (42) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990. Il s'agit d'un modèle de traité qui a pour but de servir de base à des négociations bilatérales, voire multilatérales, en vue de l'élaboration d'un traité spécifique entre les États qui souhaiteraient renforcer leur coopération en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

29. Si la Recommandation de 1964 et la Convention de 1970 sont des instruments visant à lutter contre le trafic illicite des biens culturels, un instrument ultérieur, adopté à Nairobi en 1976, a été consacré, cette fois, au trafic licite. Il s'agit de la *Recommandation concernant l'échange international de biens culturels* (43). Elle s'inspire du désir de favoriser la compréhension mutuelle entre les Nations en permettant aux populations d'avoir accès aux réalisations de ces Nations dans les divers domaines de la culture. Elle invite les États à encourager la circulation licite d'objets de collection entre les musées et les autres institutions similaires de différents pays par des échanges ou des prêts ou encore, lorsqu'il s'agit de biens existant en plusieurs exemplaires, par cession définitive.

30. Toutefois ces échanges de biens culturels ne sont pas dépourvus de risques pour leur intégrité physique. Leur transport, leur installation dans des locaux dépourvus d'un système de surveillance suffisant les menacent et il devient de plus en plus difficile pour les institutions et les personnes qui en ont la garde de les protéger de façon adéquate. Partant de l'idée que nombre de ces biens font partie du patrimoine commun de l'humanité et que chaque État est moralement responsable de leur sauvegarde devant la communauté internationale tout entière, la *Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers*, adoptée en 1978 (44), invite les États à adopter une série de mesures visant notamment au renforcement des systèmes de sécurité dans les musées et institutions similaires, l'amélioration de la protection des collections privées, des édifices religieux et des sites archéologiques, la prévention des risques durant les transports et les expositions temporaires ainsi que la répression des infractions portant atteinte aux biens culturels, telles que le vol, les fouilles illégales et les actes de vandalisme. Une fois de plus, le concours de la population est considéré comme indispensable pour une protection véritablement efficace des biens culturels et les États sont encouragés à oeuvrer pour une prise de conscience générale de l'importance des biens culturels, des dangers auxquels ils sont confrontés et de la nécessité de les sauvegarder.

(42) Assemblée générale des Nations Unies, Res. 45.121 du 14 décembre 1990.

(43) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 187.

(44) *Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel*, UNESCO, Paris, 1983, p. 217.

V. CONCLUSION

31. On l'a vu, si c'est le Pacte Roerich qui a constitué le véritable point de départ d'un mouvement d'élaboration de normes internationales pour la protection des biens culturels, c'est au sein de l'UNESCO que ce mouvement s'est ensuite développé. Dépassant le stade des bonnes intentions, la communauté internationale s'est dotée ainsi de moyens propres à lui faire assumer ses responsabilités dans l'espoir de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé pour le bien de l'humanité tout entière. Il est vraisemblable que ce mouvement ne s'arrêtera pas là, même si, depuis l'adoption de la Convention du patrimoine mondial en 1972 qui a véritablement donné à la communauté internationale des moyens juridiques, institutionnels et financiers pour exercer sa responsabilité sur les sites de valeur universelle exceptionnelle, une pause avait semblé s'être installée. Elle fut de courte durée puisqu'à la suite de l'émotion considérable suscitée par les menaces de destruction de la vieille ville de Dubrovnik, des personnalités et associations d'abord, des États ensuite, ont souhaité voir se renforcer les normes internationales en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le processus est en cours à l'UNESCO, en concertation avec les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, le Conseil international des monuments et des sites (I.C.O.M.O.S.) et le Conseil international des musées (I.C.O.M.). La question est à l'ordre du jour de la Vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1993 (ref. Rapport du Directeur général sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, document UNESCO 142 EX/15 du 18 août 1993). Différents rapports d'experts ont été produits et des réunions se sont tenues sur ce sujet depuis un an que la question est à nouveau d'actualité. Leurs conclusions (45) vont toutes dans le même sens : le renforcement des règles internationales en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé et la mise à disposition de la communauté internationale de moyens institutionnels et financiers nécessaires pour assumer cette responsabilité en ces circonstances, non seulement vis à vis des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (qui sont déjà protégés par l'article 6.3 de la Convention du patrimoine mondial) mais en faveur de tous les sites culturels définis comme tels par les États. Mais cela pourra faire l'objet d'un article ultérieur.

(45) BOYLAN, Patrick J., *op. cit.*, v. note 18 ; *Rapport final de la réunion d'experts sur l'application de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye 5-7 juillet 1993*, w, v. note 18.